Tax&Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER

Actualités fiscales, juridiques & thèmes pertinents

Béatrice Delfin Diaz

Co-fondatrice & CEO Tax & Legal Academy - Editrice en Chef

Chère lectrice, Cher lecteur,

Dans cette édition du mois de mars, nous abordons plusieurs actualités fiscales et thèmes pertinents allant des **montages mobiliers**, aux **plus-values internes, en** passant par les **actualités TVA,** le **droit à déduction** et **comptabilité fournisseurs** pour terminer sur un sujet pratico-pratique du **remboursement** de la TVA étrangère.

Les **actualités fiscales** et modifications législatives battent leur plein. Dans un souci constant de vous tenir informés de cette **législation mouvante,** nous avons sélectionné quelques thèmes d'actualités que nous avons jugé pertinents. Nous vous éclairons sur des sujets qui touchent de près ou de loin votre situation ou celle de vos clients.

Nos chroniqueurs vous apportent une analyse incisive avec un regard d'expert, basée sur leurs expériences de terrain en tant que professionnels et pédagogues.

Cette newsletter se veut un outil de référence synthétique et fiable. **Parce qu'au cœur de votre métier, l'expertise** ne se limite pas à la connaissance des règles, mais repose sur votre capacité à les comprendre, à les anticiper et à les transformer en valeur ajoutée pour vous ou vos clients.

Restez à la pointe de l'actualité fiscale

Actualités - Tendances - Formations

www.taxlegal-academy.be

Dans cette édition, on parlera de :

- Politique belge (Edito)
- Actualités TVA
- Plus-values internes
- Comptabilité fournisseurs & droit à déduction TVA
- Montages mobiliers
- VAT refund
- Programme de formations
- Séminaire à San Sébastien/Bilbao Dîner-conférence

Notre centre de formations **Tax & Legal Academy** vous propose d'approfondir certaines de ces matières lors de nos prochains rendez-vous fiscaux d'actualités **IPP, Isoc et TVA** (p. 11-12).

Les inscriptions sont ouvertes pour votre **séminaire résidentiel** à San Sébastien/Bilbao du 4 ou 6 mai (p.13), ne tardez pas à réserver votre place et vols. Notez déjà la date du **dîner-conférence** avec l'éminent Professeur Roland Gillet, le 16 juin dès 18h30 au Château de Namur. Inscription via www.taxlegal-academy.be.

Découvrez les formules club et abonnement fiscal pour des formations à prix réduit (p.14-15). Parce que **se former** n'est pas un simple atout, c'est est un levier stratégique pour vous et votre entreprise.

Bonne lecture !

© Ed. responsable : Tax & Legal Academy

Tax&Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER

Politique belge

Edito

par Bruno Colmant

De l'incantation à la vérité : le réveil brutal de la politique belge

Bart de Wever n'a pas hérité d'un gouvernement, mais d'un champ de mines. Le Premier ministre doit aujourd'hui manœuvrer entre les impératifs d'un réarmement forcé et les décombres laissés par ses prédécesseurs. D'un côté, les reliques de la « Suédoise » de Charles Michel, dont le grand dessein du tax-shift s'est dissous dans des dépenses stériles, de l'autre, la paralysie léguée par Alexander De Croo, dont la « Vivaldi » aura sacrifié cinq ans sur l'autel d'une pusillanimité de façade.

Pourtant, au-delà des querelles de personnes, c'est la rigueur du réel qui frappe aujourd'hui à la porte de la coalition « Arizona ». Les instances les plus respectées, de la Cour des comptes au Bureau du Plan, déchirent le voile des illusions. Le budget présenté repose sur un dogme fragile : celui des « effets retours ».

Cette idée séduisante, qui postule que la baisse de la pression fiscale génère suffisamment de croissance pour s'autofinancer, se heurte à une vérité biologique. Dans une Belgique dont le corps social vieillit et dont l'industrie s'étiole, on ne décrète pas la croissance par simple incantation. Vouloir stimuler une telle économie sans réforme de fond revient à tenter d'irriguer un désert après une inondation : l'effort est vain.

La fracture sociale s'annonce d'autant plus brutale que les prévisions de remise au travail relèvent du mirage. Là où le gouvernement rêve de réintégrer un tiers des chômeurs, les experts de la Banque Nationale n'en voient qu'à peine 15 %.

Ce n'est pas un simple écart statistique : c'est une bombe à retardement pour les finances locales. Ce basculement massif vers le revenu d'intégration ne fera que déplacer la misère du budget fédéral vers celui, déjà exsangue, des communes et des régions.

Les projections pour 2031 sont alarmantes. Sans un changement de paradigme radical, le déficit belge doublera ses objectifs pour atteindre 6,3 %, tandis que la dette publique s'envolera vers 122 % du PIB. Avec une croissance anémique de 1,1 %, le pays ne pourra plus porter le fardeau combiné du réarmement, des intérêts de la dette et d'une protection sociale devenue un gouffre financier.

Même la fiscalité semble s'être égarée dans le symbolique. La taxe sur les plus-values reste floue et peu lucrative, tandis que la promesse d'un bonus de « 500 euros nets » s'est transformée en un simple artifice comptable visant à creuser l'écart entre actifs et inactifs. On ne donne plus de pouvoir d'achat, on stigmatise l'absence de travail.

Le mal est démographique : le vieillissement déchire le pacte de solidarité. Si les jeunes générations voient leurs cotisations s'évaporer sans la garantie d'un retour, c'est le consentement même à l'impôt qui disparaîtra. Le gouvernement doit donc briser la baguette magique des slogans.

La réussite ne passera que par une reglobalisation des revenus et une sincérité budgétaire totale. Bart de Wever doit désormais ce langage de vérité : l'Arizona n'est pas une destination, c'est une transition périlleuse vers un modèle qu'il reste encore à inventer.

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

Tax&Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

Plus-values internes

Nouvelle taxe sur les plus- values internes

par Angélique Puglisi

Vente d'un actif financier

Depuis le 1er janvier 2026, toute plus-value réalisée lors de la vente d'un actif financier dans le cadre de la gestion privée normale est désormais taxable à un taux de base de 10 %.

Ce principe général de taxation est complété par des régimes spécifiques, dont celui de la taxation des dites « plus-values internes » à 33%.

Le législateur présente l'instauration de ce taux de 33 % » comme une disposition anti-abus, prétendument destinée à codifier une ligne jurisprudentielle et administrative déjà établie dans le cadre des décisions anticipées (rulings).

L'exemple pratique type d'une telle « plus-value interne » visé par le législateur à savoir la vente, par un contribuable, de ses actions dans une société à une autre société dans laquelle il détient la majorité des droits de vote était en effet régulièrement combattu par l'administration fiscale que ce soit dans le cadre de contrôles ou dans sa pratique des décision anticipées.

La lecture du texte de la disposition instaurant un cadre légal de taxation aux « plus-values internes » nous amène toutefois à devoir conclure que le texte de loi (le nouvel article 90, alinéa 1,9° du CIR) dépasse très largement la volonté du législateur, ce qui entrainera notamment des difficultés d'interprétation en cas d'application par l'administration fiscale de la disposition générale anti-abus visée à l'article 344, §1 du CIR.

Alors que le service des décisions anticipées (SDA) tenait compte dans son appréciation de l'existence d'un motif fiscal, la nouvelle disposition légale ne contient aucune référence aux motifs sous tendant l'opération. Cela signifie que de cessions motivées par des **considérations successorales seront désormais taxables** alors qu'elles y échappaient dans le passé sur la base de la pratique administrative.

A cette extension de la notion de « plus-value interne » s'ajoute un **problème d'interprétation** du texte légal « un cédant qui, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré » qui, confronté à l'exposé des motifs, tend à impliquer qu'une cession à des membres de la famille (jusqu'au deuxième degré) serait visée par le texte, même sans intervention du cédant dans la structure cessionnaire, ce qui rendrait les cessions patrimoniales, par hypothèse, non abusives, en toutes circonstances taxables, alors qu'elles ne l'étaient pas dans le passé en vertu de la pratique administrative.

En ce qui concerne le **renvoi au concept de "contrôle"** tel que défini par l'article 1:14 du CSA, le texte légal élargit considérablement le champ d'application du régime fiscal des plus-values internes. Il ne se limite plus aux seuls cas de détention majoritaire (actions ou droits de vote), mais inclut toute situation d'influence décisive sur la gestion ou la stratégie d'une société.

Ici également le **texte ne reflète donc pas fidèlement l'intention du législateur** qui vise explicitement et de manière certaine des situations où le cédant détient la majorité des actions ou des droits de vote.

suite >>>

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

“ Plus-values internes

Nouvelle taxe sur les plus- values internes

par Angélique Puglisi

Vente d’un actif financier

On pense notamment à la situation fréquente d’un entrepreneur désireux de **transmettre son entreprise aux managers ou salariés** de cette entreprise, qui dans le contexte du financement d’un rachat progressif de ses actions conclut des conventions impliquant pendant une certaine période l’existence d’un pouvoir d’influence sur la nomination des administrateurs de la société cessionnaire.

Ces cessions sont actuellement visées par le texte de loi alors qu’elles étaient acceptées par le service des décisions anticipées en l’absence de détention majoritaire d’actions ou de droits de vote par le cédant dans la société cessionnaire.

A cette incertitude juridique liée à l’application concrète, confrontée à la volonté du législateur, de la nouvelle disposition légale s’ajoutent des problèmes de corrélation entre cette disposition et le régime classique de taxation de la gestion anormale visé à l’article 90, 1°du CIR, qui même s’il introduit une taxation des plus-values à 33% prévoit une base taxable qui visera également les plus-values constituées avant le 1er janvier 2026 (à la différence des « plus-value internes »).

Le texte actuel introduisant la taxation des « plus-values internes » soulève ainsi davantage d’incertitudes qu’il n’apporte de sécurité juridique.

À peine entré en vigueur, ce texte appelle, à tout le moins, une réécriture législative clarificatrice, voire un contrôle de constitutionnalité.

Article rédigé par Angélique Puglisi, Avocat chez Praevenis.

📍 **Vous souhaitez approfondir le sujet ?**

Suivez notre formation prévue le
18 juin de 9h à 12h30 au Novotel de Wavre.
Inscription www.taxlegal-academy.be

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

Tax&Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

Actualités TVA

Modifications légales de fin 2025 et début 2026

par François Coutureau

Encore une belle fournée !

Les modifications légales sont fréquentes en fin d'année et il faut reconnaître que cette fois-ci, le législateur belge a particulièrement gâté les passionnés de TVA ! Si on ajoute les modifications du début de l'année 2026, il y a de quoi être un peu perdu.

Prenons donc le temps de faire un rapide tour des derniers changement législatifs.

1. **Arrêté royal du 12 décembre 2025 (M.B. 24.12.2025)** modifiant l'arrêté royal n°22.

Cet arrêté royal entend offrir une solution quant à la manière de combiner l'obligation d'émettre une facture sous le format électronique structurée et l'émission du bordereau d'achat par un assujetti tenu au dépôt de déclaration périodique ou un assujetti soumis au régime de la franchise en cas de livraison de biens ou d'animaux produits ou élevés par un exploitant agricole.

Notons que cet arrêté a fait l'objet d'un commentaire de l'administration dans la circulaire 2026/C/15 du 13.01.26 relative aux modifications apportées à l'A.R. n° 22 en ce qui concerne l'obligation de délivrer le bordereau d'achat sous forme électronique structurée.

2. **Arrêté royal du 17.12.25 (M.B. 31.12.2025)** modifiant les arrête royal n°1,2, 3, 4, 8, 10, 18, 19, 22, 27, 41, 44, 53 et 59,

Brièvement, car de nombreux arrêtés royaux ont été modifiés, cet arrêté royal apporte :

° Des précisions quant à la manière de calculer le chiffre d'affaires en cas d'application du régime de la franchise et du régime de la marge bénéficiaire ;

° Des simplifications à certains registres existants : travaux à façon, non-transferts, véhicules à moteur, ...

° Des modifications relativement aux conditions pour pouvoir déposer des déclarations trimestrielles ;

· Des clarifications quant au maintien du droit à déduction en cas d'émission d'une facture sous un format autre qu'une facture électronique structurée,

Des modifications dans les conditions d'application du régime applicable au prélèvement de biens alimentaires. Ce dernier point a été commenté dans la circulaire 2026/C/22 du 21 janvier 2026. Celui relatif à la périodicité du dépôt de la déclaration périodique est explicité dans la circulaire 2026/C/32 du 17 février 2026.

3. **Loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025** (M.B. 30.12.2025)

Le délai prévu en cas de fraude concernant la taxe sur la valeur ajoutée est revu à la baisse : il est ramené à 7 ans (il était de 10 ans auparavant). La circulaire 2026/C/31 du 17 février 2026 a apporté des précisions quant à cette modification légale.

4. **Arrêté royal du 18.12.25** (M.B. 31.12.2025) modifiant l'A.R. n°20 en ce qui concerne les pompes à chaleur.

suite >>>

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

Actualités TVA

Modifications légales de fin 2025 et début 2026

par François Coutureau

Encore une belle fournée !

Cet arrêté a pour but de permettre l'application du taux réduit de 6% à la livraison avec installation de pompes à chaleur dans une habitation de moins de 10 ans. Des détails ont été apportés dans la circulaire 2026/C/19 du 20 janvier 2026.

5. **Loi du 19 décembre 2025 modifiant le Code TVA** (M.B. 31.12.2025)

Pour le lieu de certaines prestations de services et le régime de la marge bénéficiaire. Cette loi constitue la transposition de la deuxième partie de la directive européenne (UE) 2022/542, qui contient un nombre limité de dispositions obligatoires à transposer en matière de taux de TVA.

Ces modifications sont relatives à la **localisation des prestations de services** ainsi qu'au **régime de la marge** bénéficiaire sont commentées dans la circulaire 2026/C/16 du 14 janvier 2026 (relative aux modifications en matière de localisation des prestations de services) et dans la circulaire 2026/C/14 du 13 janvier 2026 (pour ce qui concerne les modifications relatives au régime de la marge).

6. **Loi du 10 février 2026 portant dispositions diverses** (M.B. 20.02.2026).

Cette loi contient plusieurs dispositions en matière de TVA et développe, notamment, une solution de repli en cas de non-possibilité d'émettre une facturation électronique structurée, ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles une révision de 15 ans doit être appliquée aux travaux immobiliers.

7. **Arrêté royal du 14 février 2026 modifiant l'arrêté royal n° 20** (M.B. 23.02.2026).

Cet arrêté royal vise à augmenter, au 1er mars 2026, le taux de TVA, d'une part, à la fourniture de logements meublés et à la mise à disposition d'emplacement de camping et d'autre part, à la livraison de produits phytopharmaceutiques.

Ces augmentations de taux sont plus amplement détaillées dans les faqs du 17 février 2026.

D'autres actualités seront passées en revue lors de la formation du 10 mars 2026 au Novotel Wavre.

📍**Restez à la pointe de l'actualité !**

Mise au point ce 10 mars des **actualités TVA récentes et à venir** avec le duo de choc François Coutureau et Katia Delfin Diaz.
Inscription www.taxlegal-academy.be

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

Tax&Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

Comptabilité fournisseurs

La comptabilité fournisseurs et la TVA

par Katia Delfin Diaz

Votre droit à déduction au peigne fin

Que pouvez-vous déduire en matière de TVA ?
Il est important pour l'entreprise de **maîtriser les règles** relatives à la **comptabilisation** de la TVA fournisseurs. Un des soucis majeurs de l'entreprise est de traiter correctement les factures d'achat en vue d'optimiser la déduction belge facturée ou acquittée en report de perception.

L'entreprise doit connaître les **possibilités de déduction** de la TVA qui s'offrent à elle mais aussi les cas de limitations. Dans certaines situations, les frais de restaurant et d'hôtel peuvent être déduits.

Dans la pratique, il est fréquent que les entreprises actives à l'étranger ne prennent pas toujours la peine de récupérer la TVA étrangère; celle-ci devient dès lors un coût réel.

Ne perdez pas de vue les mentions obligatoires des factures qui constituent une obligation incontournable pour assurer la déduction de la TVA facturée ou à auto-liquider par le client. Aussi, dans certains cas, la TVA déduite doit être révisée pour certains investissements.

Des règles complexes qui méritent de s'y attarder en vue **d'améliorer ou d'optimiser la gestion de la TVA déductible**. Faire le lien entre les opérations d'achat (de services ou de biens) et les obligations déclaratives à l'entrée de l'assujetti (cases de la déclaration à la TVA) est essentiel.

Chaque transaction varie d'une entreprise à l'autre, il est primordial d'affecter correctement ces opérations. De nombreux cas et opérations nécessitent une analyse détaillée afin de bien déclarer ses opérations dans la déclaration fiscale.

Pour une **optimisation idéale,** la connaissance approfondie de certains critères et points législatifs doit être maîtrisés. Nous ferons le point de ces exigences lors de la formation du 17 mars prochain :

- Les conditions de fonds, de forme et délai de la déduction de la TVA
- Les cas de limitation et d'exclusion de déduction de la TVA
- Les cas dans lesquels la TVA doit être acquittée par le client (co-contractant) pour les prestations reçues ou biens acquis (de la Belgique, de l'Union européenne ou hors Union européenne)
- Condition de fonds et de forme du régime de report de paiement de la TVA (auto-liquidation)
- Que faire si la facture reçue n'est pas conforme ?
- La notion « bien d'investissement » et révision de la TVA
- Les conditions de fonds et de forme à respecter pour récupérer la TVA étrangère ainsi que les formalités administratives à suivre
- Traitement de la TVA étrangère dans la comptabilité
- Comment récupérer la TVA avec des factures électroniques ?
- Lien entre les opérations reçues et les cases de la déclaration périodique à la TVA
- Nombreux cas pratiques

📍Envie de **maîtriser votre droit à déduction** TVA et optimiser votre comptabilité fournisseurs ?

➡️ Retrouvez Katia Delfin Diaz, Conseil Fiscal certifié, le 17 mars pour une journée d'immersion au Novotel Wavre. Inscription www.taxlegal-academy.be

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

Fiscalité

Immeubles, dirigeants et sociétés

par Thierry Litannie

Des montages légaux, des contribuables présumés coupables ?

Les montages immobiliers entre dirigeants et sociétés sont parfaitement licites et constituent un **outil patrimonial et financier légitime,** mais ils font l'objet d'une suspicion croissante de l'administration, qui tend à présumer la libéralité et la fraude plutôt que la bonne foi. Le dirigeant et sa société doivent dès lors défendre activement leur droit à organiser leur patrimoine, en documentant soigneusement leurs choix.

Premier axe d'attaque : la contestation du niveau des coûts (prix d'acquisition, travaux, construction, frais financiers). Dès que l'administration estime ces coûts trop élevés par rapport à la valeur économique des droits de chacun (usufruit ou droit de superficie pour la société, nue-propriété ou tréfonds pour le dirigeant et/ou son conjoint), elle tente de requalifier une partie de ces dépenses en avantage de toute nature dans le chef du dirigeant. La réponse passe par des expertises indépendantes, des comparables de marché et une démonstration de l'utilité économique de l'immeuble.

Deuxième axe : l'avantage anormal ou bénévole dans le chef de la société, chaque fois qu'elle paie non pas au dirigeant, mais à son conjoint, un prix jugé excessif ou ne réclame pas une contrepartie normale (loyer faible, absence d'indemnité, cession à prix dérisoire). L'administration reconstitue alors un « prix de marché » et impose la société sur la différence, comme si la société avait distribué un bénéfice caché. Il est crucial de rappeler que la charge de la preuve lui incombe et que des valorisations sérieuses suffisent à renverser cette présomption.

Troisième axe : le rejet des charges professionnelles liées à l'immeuble, au nom de l'article 49 et de la théorie de la rémunération. Si la mise à disposition de l'immeuble n'est pas clairement intégrée dans une politique de rémunération cohérente, l'administration tend à refuser à la société la déduction de la partie « privée ». D'où la nécessité d'une politique de rémunération explicite et documentée (rémunération en espèces, ATN, avantages complémentaires) et de procès-verbaux et de listages précis matérialisant la réalité des prestations.

Quatrième axe, souvent sous-estimé : l'indemnisation en fin de montage. En fin d'usufruit, la société usufruitière doit, en principe, être indemnisée pour la valeur réelle des constructions, travaux et améliorations financés par elle, faute de quoi, selon l'administration, le dirigeant et /ou son conjoint s'enrichit gratuitement. En fin de droit de superficie, le dirigeant tréfoncier doit indemniser la société pour la valeur actuelle des constructions ; l'absence d'indemnité ou une indemnité symbolique est assimilée à une rémunération en nature. Dans les deux cas, le risque est double : avantage de toute nature chez le dirigeant et avantage anormal ou bénévole dans le chef de la société.

La clé pour les dirigeants et experts-comptables : **anticiper** la sortie dès l'entrée. Clauses contractuelles d'indemnisation réalistes, mécanismes d'expertise, cohérence entre conventions, comptabilité, rémunération et pratique sont indispensables pour empêcher l'administration de réécrire le montage a posteriori.

Les montages immobiliers ne doivent pas être abandonnés, mais assumés, structurés et défendus comme l'exercice légitime de la liberté d'organisation patrimoniale du contribuable, et non comme une faute à justifier.

❗ Retrouvez Maître Thierry Litannie ce 15 septembre matin pour une mise au point de la matière. Inscription www.taxlegal-academy.be

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

MARS 2026 | EDITION #3

NEWSLETTER FISCALE & JURIDIQUE

VAT Refund

Récupérer la TVA étrangère & Optimiser votre trésorie

par Béatrice Delfin Diaz

Remboursement de la TVA étrangère

Remboursement de la TVA étrangère et récupération de la TVA belge : **enjeux et procédures** pour les entreprises

Dans un contexte économique de plus en plus internationalisé, de nombreuses entreprises supportent de la TVA en dehors de leur pays d'établissement.

Or, cette TVA n'est pas nécessairement un coût définitif : sous certaines conditions, elle peut être récupérée. Les mécanismes de remboursement diffèrent toutefois selon que l'entreprise est établie dans l'Union européenne ou en dehors de celle-ci.

Pour les **sociétés belges** ayant engagé des frais professionnels à l'étranger dans le cadre de leurs activités professionnelles, la possibilité de récupérer la TVA dépend du pays dans lequel la dépense a été réalisée.

Lorsque la TVA a été payée dans un autre État membre de l'Union européenne, le remboursement s'effectue via la procédure électronique intra-UE prévue par la directive 2008/9/CE. La demande est introduite auprès de l'administration fiscale belge, qui la transmet ensuite à l'État membre concerné.

Les dépenses doivent être impérativement professionnelles (frais de transport, hébergement, carburant, salons professionnels, etc.) et appuyées par des factures conformes. Il convient toutefois d'être attentif aux exclusions ou limitations propres à chaque pays, certaines dépenses – notamment les frais de restaurant ou de voiture – n'étant pas toujours intégralement récupérables.

À l'inverse, **les entreprises non européennes** qui ont supporté de la TVA belge sur des dépenses effectuées en Belgique peuvent également en demander le remboursement, sur la base de la 13e directive européenne (86/560/CEE).

Cette procédure est ouverte aux entreprises qui ne sont ni établies ni immatriculées à la TVA dans l'Union européenne et qui n'y réalisent pas d'opérations imposables.

La demande doit être introduite auprès de l'administration belge compétente, accompagnée des factures originales et d'une attestation de statut TVA délivrée par l'administration fiscale du pays d'origine.

Des seuils minimaux de remboursement s'appliquent, ainsi que des délais stricts à respecter.

Dans tous les cas, la **récupération de la TVA étrangère ou belge requiert rigueur,** anticipation et **parfaite connaissance** des règles applicables.

Une mauvaise qualification des dépenses ou une demande incomplète peut entraîner un refus.

Le recours à un conseiller fiscal constitue dès lors un levier essentiel pour sécuriser ces démarches et optimiser la trésorerie de l'entreprise.

Vous avez une question ou besoin d'assistance ?

Béatrice Delfin-Diaz, Compliance Director, OmniVAT Consulting beatrice@omnivat.eu

© Ed. Resp.. : Tax & Legal Academy

Nos événements clés au Château de Namur

Dîner-conférence 16.06.2026

Conférence suivie d'un walking dinner

Notre **rendez-annuel** à ne pas manquer !
Thème d'actualité belge et international avec l'éminent Professeur **Roland Gillet**. Professeur d'économie financière à la Sorbonne (Paris 1) et à l'ULB (Solvay), Conseiller auprès de différentes autorités publiques et privées.

Summer Session - 27.08.2026

Séminaire le matin suivi d'un walking lunch

Actualités TVA diverses récentes et à venir avec Katia Delfin Diaz, fondatrice du Cabinet Omnivat Consulting & François Coutureau, SPF Finances, Services Centraux TVA

Immersion TVA - 09,16,23/06

Tour d'horizon complet : la TVA n'aura presque plus de secret pour vous !

Une **formation de base** dans le but de vous initier aux principes de base de la TVA et à ses mécanismes assez alambiqués.

Tax&Legal Academy

Inscription ➡ www.taxlegal-academy.be

Programme 2026

Nos principaux orateurs

Tax&Legal Academy

Actualités fiscales

26/02 & 26/11 - Actualités **IPP & Isoc :** accords Arizona, impacts sur les différentes réformes (1j)

10/03 & 19/11 - **Actualités diverses TVA**: dernières évolutions et perspectives (1j)

24/03 - **Actualités Isoc :** état des lieux et perspectives (matin)

26/05 - Déclaration **IPP** : nouveautés, points d'attention et actualités (matin)

27/08 - **SUMMER SESSION** Actualités diverses **TVA** (matin) et networking lunch

10/12 - **Colloque T**ax & Legal 2026 : actualités fiscales et thèmes pertinents (1j)

Comptabilité & fiscalité

19/03 - **Clôture de bilan** : avantages fiscaux et écritures comptables (matin)

Dîner-conférence

16/06 - **Dîner-conférence networking** annuel avec le Prof. Roland Gillet - Château de Namur

Douanes & Accises

17/04- Douanes & Accises : **actualités et changements importants** (matin)

08/10 - Vos **opérations à l'import** : aspects TVA et douanes (1 j) - Namur

Droit économique

13/10 - **Droit commercial** pour les comptables : risques, réflexes, points d'attention et conseil aux entreprises

Droit de succession & planification patrimoniale

31/03 - La fiscalité des **oeuvres d'art** - un actif comme les autres ? (matin)

21/04 - **Transmission** de **l'entreprise familiale** et **planification in extremis** en cas de maladie grave)

Fiscalité

05/03 & 03/11 - La **fiscalité des voitures** : aspects TVA, IPP et Isoc (1j)

12/03 - La **fiscalité des droits d'auteur** - ce qui change en 2026 ? (matin)

27/03 - La **fiscalité des oeuvres d'art** (matin)

07/04 - La **déduction des frais professionnels** : impôts directs et la TVA (1j)

12/05 - La **déclaration ISOC** : exercice d'imposition et actualités 2026 (1j)

18/06 - Taxation des **plus-values sur actions** et autres **actifs financiers** (matin)

Centre de conférences : Novotel - rue de la Wastinne 45 à 1301 Wavre

Inscription ➡ www.taxlegal-academy.be

Programme 2026

Nos principaux orateurs

Tax&Legal Academy

Fiscalité

15/09 - Les **montages immobiliers** entre les **entreprises** et leurs **dirigeants** (matin)

15/10 - Le passage de la **personne physique en société** : aspects comptables et fiscaux (1j)

Management

27/03 - **Pas de chaos, juste un plan** : comment vivre votre **changement pro** avec sérénité et stratégie (1j)

19/05 - **Leadership d'équipe** : construire la confiance, clarifier les rôles et piloter la performance collective (1j)

24/09 - **Leadership d'équipe** : construire la confiance, clarifier les rôles et piloter la performance collective (1j)

03/12 - **Pas de chaos, juste un plan :** comment vivre votre **changement pro** avec sérénité et stratégie (1j)

Séminaire résidentiel

04-05-06/05 - **Séminaire fiscal résidentiel** à San Sebastien-Bilbao (3 demi-journées)

TVA

17/03 - La **comptabilité fournisseurs** et la TVA: droit à déduction au peigne fin (1j)

26/03 - La **déclaration TVA au peigne fin** (1j)

14/04 - La **refacturation des frais** et la TVA (1j)

21/05 - La **notion d'établissement stable** : aspects TVA (matin)

28/05 - **Unité TVA** : mise au point et optimisation (après-midi)

09,16,23/06 & 10,17,24/11 - **Formation de base en TVA - immersion** de 3 jours

09.06 & 10.11 - Immersion TVA: notions et définitions, théorie et 5 questions élémentaires et cas de figures (J1)

16.06 & 17.11 - Immersion TVA : règles de facturation de A à Z : aspects légaux et pratiques (J2)

23.06 & 24.11 - Immersion TVA : cases pertinentes de la déclaration et refacturation des frais et la TVA (J3)

29/09 - La **TVA et les taux réduits** dans le secteur de la **construction** : état des lieux et cas d'application (1j)

01/10 - La comptabilité **fournisseurs et la TVA:** droit à déduction au peigne fin (1j)

06/10 - La **déclaration TVA** au peigne fin (1j)

05/11 - Les **Incoterms** 2020: aspects juridiques, TVA et douaniers (1j)

15/12 - **Régime auto-liquidation TVA** dans l'**UE:** opérations à l'étranger et vos obligations de TVA (1j)

Centre de conférences : Novotel - rue de la Wastinne 45 à 1301 Wavre

Inscription ➡ www.taxlegal-academy.be

Tax&Legal Academy

Bilbao/San Sebatien 4-6.05.2026

Séminaire résidentiel - Actualités fiscales et thèmes pertinents

Contexte

La législation de la fiscalité est en permanente mutation, les textes de loi, la jurisprudence ne cessent d'évoluer. Ce séminaire a pour but de vous donner un **aperçu général des modifications** apportés en matière de **fiscalité directe et indirecte et juridique s**ur des sujets sélectrionnés loin du bruit ambiant du bureau. Nous pourrons entièrement nous consacrer à ces matières durant de 3 demi-journées d'affilée avec des orateurs exceptionnels et accessibles.

Organisation

Nous vous accueillerons comme le veut la **tradition** avec un **diner de bienvenue** en soirée et **un dîner VIP** le mardi. Nous vous avons concocté un programme varié durant ce séjour dans deux des plus belles villes du Pays basque espagnol.

L'hôtel est situé en bord de mer, nous organiserons une visite de la vieille ville de **San Sebastien** mardi après-midi et une visite du Musée de Guggenheim en fin de séjour avec un dîner et nuitée optionnels à Bilbao. Une **occasion unique** de tisser des liens avec des **orateurs hors-pair** pendant ce séjour dans **une ambiance décontractée** et dans des villes dont l'histoire et l'emplacement donnent envie de s'y plonger.

Programme

- **Lundi 04.05.26 :** formation de **14h30 à 18h00** / Dîner de bienvenue
- **Mardi 05.05.26 :** formation de **9h 30 à 13h00** / Visite San Sebastien / **Dîner VIP**
- **Mercredi 06.05.26 :** formation de **9h30 à 13h00** / Visite de Bilbao / Musée Guggenheim / Repas soir et nuitée à Bilbao (4*) optionnel

Une **attestation de présence ITAA de 9h** de formations continues vous sera délivrée à l'issue de cette formation.

Prix du séminaire (htva)

840 € (membre) - 1.050 € (non-membre) / Personne accompagnante : 350 €.
Ce prix comprend l'accès aux formations des 3 jours, support et catering du programme complet.

Ce prix ne comprend pas les nuitées d'hôtel ni le billet d'avion, plus d'informations suivront très prochainement. Nous vous organisons les nuitées dans des hôtels prestigieux.

Vol direct + navette ✈️

Brussels Airlines 03.05.26 : vol SN 3711 de 9h20 - arrivée 11h15 sur Bilbao + transfert bus vers San Sebastien.

Contacts ➡️ Daniela Ioanin : 0487/17.37.87 - Béatrice Delfin Diaz 0496/55.65.14

Rejoignez notre Club

Devenir membre

L'objectif du Club est de vous offrir des avantages au sein de la **Tax & Legal Academy.**

Outre le fait de bénéficier de prix attractifs sur les formations, vous rencontrerez des **experts, formateurs, conférenciers, consoeurs, confrères,** lors de nos événements prestigieux dans un cadre exceptionnel et en toute **convivialité.**

Vous bénéficierez d'un **réseau** de professionnels et participerez aux **formations de qualité** à des prix intéressants.

Le **Club** de la **Tax & Legal Academy**, c'est:

- Des rencontres entre **professionnels** et **experts**
- Une **plateforme dynamique**
- Riche en **partage d'expériences** et de témoignages
- **Participation gratuite** aux apéritifs networking des Summer Sessions en été
- Priorité d'inscription
- **Participation et invitation** aux événements de nos partenaires
- **Réduction de prix de :**
  - **20%** sur les formations - séminaire fiscal annuel à l'étranger et dîner-conférence annuel
  - **30 %** en souscrivant à l'abonnement **Actualités Fiscales diverses**
  - **10%** sur les formations en intra-entreprise

Prix de la cotisation annuelle
Cette cotisation est valable du 01/09 au 31/08 de l'année académique en cours et est **reconduite tacitement**, c'est-à-dire, automatiquement chaque année au mois de juillet.

- **Fiduciaire**
  80 € htva par personne / indépendant - 200 € pour 3 personnes - 450 € au delà 5+ personnes

- **Corporate / entreprise / asbl**
  130 € : par personne) - 350 € : 3 personnes - 550 € : 5+ personnes

Condition d'annulation : un mois avant la date de la reconduction, c'est-à-dire le 31 juillet.

Vous pouvez directement coher la formule membre via le programme des inscriptions.

Vous êtes plus de 3 personnes à vouloir vous affilier, contactez-nous pour recevoir une offre adaptée à vos besoins club@taxlegal-academy.

Au plaisir de vous accueillir en tant que membre du Club de la **Tax & Legal Academy** !

Béatrice Delfin Diaz
CEO & Co-fondatrice
Tax & Legal Academy

Abonnement

Tax&Legal Academy

Abonnement Actualités Fiscales

Nous vous proposons de suivre **4 actualités fiscales de votre choix** (TVA, IPP, ISOC, Douanes, ...) à prix avantageux, cet abonnement vous donnera près de 30% de réduction.

- C'est possible avec la formule d'abonnement : 4 x ½ journée

Possibilité de combiner une journée de formation sur les actualités et une déclaration fiscale de votre choix (TVA - IPP - Isoc), un supplément de catering pour la journée sera facturé en sus.

- Formule : 2 x 1/2 jours + 1 journée sur la déclaration IPP, TVA, Isoc de votre choix !

Cet abonnement est valable un an et pour un maximum de 13h de formations permanentes reconnues par l'ITAA et l'IRE.

Formations comprises dans l'abonnement actualités fiscales

26/02 - Actualités **IPP & Isoc :** accords Arizona, impacts sur les différentes réformes (1j)

10/03 - 19/11/2026 - **Actualités diverses TVA**: dernières évolutions et perspectives (1j)

24/03 - **Actualités Isoc :** état des lieux et perspectives (matin)

26/03 - Déclaration **TVA** au peigne fin - comment déposer une déclaration sans faille ? (1j)

12/05 - Déclaration **ISOC** : exercice d'imposition et actualités 2026 (1j)

26/05 - Déclaration **IPP** : nouveautés, points d'attention et actualités (1j)

27/08 - **SUMMER SESSION** : Actualités diverses **TVA** (matin) et networking lunch (offert)

06/10 - Déclaration **TVA** au peigne fin - comment déposer une déclaration sans faille ? (1j)

26/11 - **Actualités IPP & Isoc** : accords Arizona, impacts sur les différentes réformes (matin)

10/12 - **Colloque Tax & Legal** 2026 : actualités fiscales et thèmes pertinents (1j)

Prix membre : 535 € htva (134 € / 3h) pour les membres et 595 € htva (149 € / 3h) non membre.
Un supplément de 30 € htva vous sera facturé en sus pour une journée complète.

Lors de votre inscription, cochez la formule **Abonnement Actualités Fiscales** et choisissez les formations selon les deux formules possibles. Le prix de l'abonnement sera pris en compte lors de la facturation finale.

Pour de plus amples informations, contactez-nous par e-mail : club@taxlegal-academy.be ou par téléphone au 02/736.13.75 ou 02/308.56.55.

➡️ **Inscription** : www.taxlegal-academy.be/fr/formations

PARTENAIRE

FEVRIER 2026 | EDITION #2

Newsletter fiscale et juridique

Réservez votre espace ici !

Tax&Legal Academy

PARTENAIRE

FEVRIER 2026 | EDITION #2

Newsletter fiscale et juridique

Augmentez votre visibilité et associez-vous à notre newsletter !

Vous souhaitez contribuer à la rédaction, insérer une publicité ou être partenaire de cette newsletter adressée mensuellement à plus de 20.000 professionnels ciblés ?

Contactez-nous !

beatrice@taxlegal-academy.be
0496/55.65.14

www.taxlegal-academy.be
MD&D Services srl

Ed. Resp.. : Tax Legal Academy